

financiers 2006-2007 à 2022-2023 pour financer les projets d'infrastructure visés à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83800

Gouvernement du Québec

### **Décret 1137-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 42<sup>e</sup> réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2024

ATTENDU QUE la 42<sup>e</sup> réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine se tiendra à Winnipeg, au Manitoba, les 24 et 25 juillet 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable de la Condition féminine, madame Martine Biron, dirige la délégation officielle du Québec à la 42<sup>e</sup> réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra les 24 et 25 juillet 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre responsable de la Condition féminine, soit composée de :

— Madame Catherine Deslongchamps Robitaille, conseillère politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Elizabeth Perreault, conseillère stratégique et adjointe exécutive, Secrétariat à la condition féminine, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83801

Gouvernement du Québec

### **Décret 1138-2024, 17 juillet 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation d'une célébration de portée nationale dans la capitale nationale

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de défendre et promouvoir l'identité québécoise, sa langue, son histoire, sa culture et son patrimoine et qui est le chef d'orchestre notamment des festivités de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1716-2023 du 29 novembre 2023, le gouvernement a autorisé le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 5 305 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la coordination générale de l'édition 2024 de la fête nationale du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Culture et des Communications et le Mouvement national des Québécoises et Québécois ont conclu, le 12 décembre 2023, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et

des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation d'une célébration de portée nationale dans la capitale nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'organisation d'une célébration de portée nationale dans la capitale nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 décembre 2023 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83802

Gouvernement du Québec

## Décret 1139-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à ÉCHO SONORE, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec

ATTENDU QU'ÉCHO SONORE est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme mission de mettre en valeur et de faire rayonner la musique et la chanson d'ici et d'ailleurs, de toutes les époques et de tous les styles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 2 600 000 \$ à ÉCHO SONORE, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la planification des activités dans le cadre du projet de la Maison de la chanson et de la musique du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;